

Table de correspondance des articles transférés dans d'autres codes ou maintenus dans l'ancien Code du travail dans l'attente de leur transfert

Sous réserve de quelques scissions d'articles ou réorganisations de plan, le transfert d'articles dans d'autres codes n'a pas donné lieu à l'application des conventions d'écriture retenues pour le Code du travail. Les seules modifications opérées résultent de la mise en cohérence des renvois.

1° Articles du Code du travail déjà transférés

Ancien Code du travail	Code rural
Art. L. 952-4 alinéa 5 (déclaration fiscale)	Art. L. 718-2-3
Art. L. 953-3 (participation au financement de la formation professionnelle continue)	Art. L. 718-2-1
Art. L. 992-1 (formation professionnelle continue)	Art. L. 718-2-2

2° Articles du Code du travail en attente de leur transfert

Les articles maintenus dans le Code du travail ancien sont appelés à migrer dans les codes en cours de préparation suivants :

Ancien Code du travail	Code des transports
Art. L. 981-4 alinéa 2 (contrat de professionnalisation)	Article non connu à ce jour

Ancien Code du travail	Code de la Fonction publique
Art. L. 970-1 à L. 970-5	Article non connu à ce jour